

Arrêté de la DPJJ du 25 mars 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre

NOR : JUSF0950004A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de M. Charles BRU, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. Christian GATIER, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Centre ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 portant nomination de M. Jean-Marc LAHITTE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant nomination de M. Roland POINARD, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 portant nomination de Mme Eveline FREMONT, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 portant nomination de M. Jacques MUNOZ, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 portant nomination de M. Francis DONGOIS, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2007 portant nomination de Mlle Christiane BUONAVIA, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2008 portant nomination de M. Christian MAGRET, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Cher et de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 portant nomination de M. Gilles NAGOT, attaché d'administration, à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 portant nomination de Mme Marie-Anne GUICHARD-LE BAIL, attachée d'administration à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian GATIER, directeur interrégional adjoint, M. Gilles NAGOT, attaché d'administration et Mme Marie-Anne GUICHARD-LE BAIL, attachée d'administration à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;

- l’octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités d’office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l’emploi d’origine ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l’admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Marc LAHITTE, directeur départemental, M. Roland POINARD, directeur départemental, Mme Eveline FREMONT, directrice départementale, M. Jacques MUNOZ, directeur départemental, M. Francis DONGOIS, directeur départemental, Mlle Christiane BUONAVIA, directrice départementale, M. Christian MAGRET, directeur interdépartemental, à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional, les décisions relatives à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence ;
- l'autorisation des cumuls d'activités.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Orléans, le 25 mars 2009.

Le directeur interrégional,

C. BRU